



Le contrat d'engagement de service public (CESP) QUESTIONS-REPONSES



I - GENERALITES

Le contrat d'engagement de service public, créé par la loi « Hôpital, patients, santé, territoires » (HPST) du 21 juillet 2009, prévoit que les étudiants en médecine peuvent se voir accorder une allocation mensuelle à partir de la 2^{ème} année des études médicales.

En contrepartie, ils s'engagent à exercer, à titre libéral ou salarié, dans une zone où l'offre médicale fait défaut, pour une durée égale à celle durant laquelle ils ont perçu cette allocation.

Sur quels textes repose ce dispositif ?

L'article 46 de la loi HPST crée l'article L.632-6 du code de l'éducation instaurant un contrat et une allocation d'engagement de service public à destination des étudiants et internes en médecine. Un décret, en date du 29 juin 2010 et 3 arrêtés d'application viennent compléter ce cadre juridique.

Pourquoi l'avoir créé ?

Il s'agit de l'une des réponses au constat d'inégalité d'accès aux soins, résultant notamment d'une mauvaise répartition des médecins sur le territoire, et en prévision du grand nombre de départs à la retraite des praticiens dans les 10 ans à venir

Il est apparu nécessaire de favoriser également une meilleure répartition des flux de diplômés en médecine, en complément des mesures de répartition prévues par la « filiarisation » des postes d'internes et cela, dans une perspective incitative.

Comment cela fonctionne-t-il ?

Le contrat d'engagement de service public ouvre droit au versement d'une allocation mensuelle pendant les études de médecine.

En contrepartie, les bénéficiaires s'engagent à exercer leurs fonctions dans des zones identifiées par les agences régionales de santé (ARS) où l'offre médicale fait défaut. Plusieurs modes d'exercice seront possibles : exercice libéral **mais avec l'obligation de pratiquer les tarifs conventionnés durant l'engagement de service public**, exercice salarié (hôpital, centres de santé, MSP...) ou mixte. Le lieu d'exercice peut revêtir la forme d'un exercice mixte entre différentes structures, mais toutes doivent être situées dans une zone prévue au 5^{ème} alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique (zonage), où l'offre médicale est insuffisante ou la continuité de l'accès aux soins est menacée, ce qui permet d'y mobiliser les aides destinées à une meilleure répartition des professionnels.

Qui peut en bénéficier et à quel stade des études ?

Les allocataires du CESP peuvent être :

- les étudiants en médecine, dès la 2^{ème} année des études médicales jusqu'à l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées (DES), c'est-à-dire au total 8 ans d'études minimum pour un médecin généraliste ;
- les internes en médecine (ou résidents), à tous les stades de leur 3^{ème} cycle.

Il convient de noter que l'étudiant ou interne signataire ne peut s'engager pour une partie seulement de ses études. L'engagement s'entend à compter de la date de signature du contrat et jusqu'à la fin de la période d'exercice due en application du CESP.

Quelle est la durée de l'engagement ?

La durée de l'engagement est égale à celle du versement de l'allocation et ne peut être inférieure à 2 ans (même pour un interne qui aurait signé en fin de cursus, ce minimum légal s'applique).

Combien de contrats sont offerts ?

Chaque unité de formation et de recherche (UFR) médicale dispose d'un quota annuel de contrats fixé par arrêté interministériel et organise, dans ce cadre, un appel à candidatures en début d'année universitaire.

Le nombre de 400 nouveaux contrats pour 2011 a été retenu : 200 pour les étudiants, 200 pour les internes. Suite à une évaluation annuelle du dispositif et des besoins médicaux, chaque année le nombre de contrats offerts pourra être maintenu ou revu en constituant ainsi au fil des années un « vivier » de bénéficiaires.

Comment le dispositif est financé ?

Ce dispositif est financé par des crédits d'assurance-maladie issus du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) et versés au Centre national de gestion (CNG), qui assure le versement de l'allocation aux étudiants.

Quelle est la procédure à suivre pour l'étudiant ou interne qui souhaite déposer une demande ?

Les étudiants ou internes déposent leur dossier de demande d'allocation dans la faculté de médecine dans laquelle ils sont inscrits.

Ensuite, dans chaque UFR, une commission de sélection examine le dossier du candidat et procède à une évaluation du projet professionnel et des résultats universitaires, ainsi que de tout autre élément que l'étudiant aurait souhaité valoriser dans son dossier.

Le choix se fait avant tout sur la qualité du projet professionnel et les motivations de l'étudiant pour exercer dans l'un de ces territoires, à titre subsidiaire, des critères sociaux spécifiques détaillés par le candidat dans son dossier, pourraient également être pris en compte.

La commission comprend notamment le doyen, le directeur général de l'ARS, des représentants des médecins en exercice dans la région, des étudiants et des internes.

Le directeur général de l'ARS dispose d'une voix prépondérante au sein de la commission, il a donc la possibilité d'inscrire un candidat sur la liste des retenus même si la commission était partagée sur le dossier.

La Commission constitue une liste principale et une liste complémentaire afin de permettre de proposer un contrat à d'autres étudiants ou internes retenus (dans la limite du nombre de contrats attribués par arrêté à l'UFR) si des candidats retenus se désistaient au stade de la signature du contrat. A compter de 2011, la liste complémentaire pourra compter un nombre de lauréats au plus égal à trois fois le nombre de contrats ouverts au titre de l'année universitaire pour l'UFR concerné.

Avec qui l'étudiant signe-t-il le contrat ? Qui verse l'allocation ?

L'UFR transmet, au plus tard le 30 novembre de chaque année, au Centre national de gestion (CNG) la liste des étudiants et des internes retenus.

Le CNG propose alors un contrat à chaque étudiant ou interne inscrit sur la liste principale, puis complémentaire le cas échéant. L'étudiant ou interne dispose d'un délai de réflexion de 30 jours avant de retourner son contrat signé au CNG.

Le CNG signe ce dernier, le notifie à l'intéressé et se charge ensuite du versement de l'allocation et du suivi de l'étudiant (puis médecin) jusqu'à la fin de l'engagement.

Dans le cas où un étudiant ou interne ne retourne pas son contrat dans un délai de 30 jours, les étudiants ou internes suivants sur la liste se voient proposer un contrat jusqu'à épuisement des listes de candidats retenus sur liste principale ou complémentaire.

Par ailleurs, au sein d'une même UFR, les contrats proposés aux étudiants et aux internes peuvent être basculés d'une liste sur l'autre si, après proposition des contrats à l'ensemble des candidats retenus sur liste principale et complémentaire, des CESP restent encore à pourvoir. Enfin, une nouvelle répartition régionale des contrats pourra avoir lieu dès 2011 en cours d'année, en fonction de l'épuisement des allocations offertes par UFR. Dans ce cas, une nouvelle procédure de sélection aura lieu dans chaque faculté de médecine concernée par une ouverture de CESP supplémentaire.

A réception du contrat signé, le CNG débute le versement de l'allocation, rétroactif au 1^{er} octobre de l'année universitaire pour les étudiants et au 1^{er} novembre pour les internes, ainsi que le décompte des mois d'engagement.

II - L'allocation

A combien s'élève l'allocation ?

L'allocation s'élève à 1 200 € brut par mois, imposables et assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) ainsi qu'à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ce qui correspond à un montant net de 1 106,88 €.

L'allocation peut-elle être suspendue pendant les études ?

Durant les études, certains congés peuvent donner droit à la suspension de l'allocation (minimum un mois) et donc du calcul de la durée d'engagement, sur demande expresse de l'étudiant : congé pour maternité, adoption, disponibilité pour maladie du conjoint...

Si l'étudiant choisi de ne pas solliciter une suspension de l'allocation, le CNG continue le versement tous les mois mais cette durée continue à incrémenter la durée d'engagement.

Que se passe-t-il en cas de redoublement d'un étudiant sous contrat? La bourse peut-elle être suspendue puis reprise l'année suivante?

En cas redoublement ou d'arrêt des études (année sabbatique) : les étudiants continuent à percevoir l'indemnité normalement et le délai écoulé s'ajoute au délai d'engagement à servir en zone sous-dotée. Dans ces cas, il n'existe pas de possibilité de solliciter une suspension du versement.

Cette allocation est-elle cumulable avec les autres bourses allouées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), ou par des conseils généraux ou régionaux par exemple ?

Ces allocations sont des revenus et, compte tenu de leur montant, elles donnent lieu à une imposition potentiellement susceptible d'exclure les étudiants de dispositifs sur critères sociaux : bourses et logements universitaires, aides au logement ...

Est-elle cumulable avec des dispositifs similaires, tels que les bourses offertes par les collectivités territoriales ?

Aucun texte n'interdit ces cumuls, mais il convient toutefois de souligner que la réalisation de deux obligations d'exercice en même temps semble difficile à conjuguer.

En effet, il se peut qu'aucun lieu d'exercice prioritaire dans le département ou la région qui a versé une bourse « collectivité territoriale » ne soit offert à l'interne qui a cumulé les deux dispositifs en fin de cursus, dans le cadre du contrat d'engagement de service public. Le futur médecin, lors de sa dernière année d'internat, se trouverait donc dans l'obligation de choisir un poste dans le département ou la région au titre de sa 1^{ère} bourse mais également un lieu d'exercice prévu dans la liste nationale.

Il serait alors impossible pour lui de remplir simultanément ses 2 obligations et il devrait rembourser la totalité des sommes dues au titre de la rupture de l'un des 2 dispositifs. A ce titre, il convient de rappeler que dans le cadre du CESP la somme à rembourser peut dépasser les 100 000 € pour un étudiant qui a signé en début de cursus médical.

III - Les choix offerts au fil du dispositif

Y aura-t-il autant de postes ouverts que de candidats ? Y a-t-il risque d'inadéquation dans une région ?

Dans l'immédiat, il sera probablement offert plus de lieux d'exercice que de sortants des études de médecine. Lors du lancement de la liste à l'automne 2011, il n'est pas prévu de limiter les possibilités offertes à chaque région.

Une régulation pourra s'effectuer ensuite, par le biais de la liste nationale des lieux d'exercice offerts par le CNG mais il y a lieu de souligner que cette liste doit être suffisamment large car elle permettra également aux médecins en cours d'exercice, bénéficiaires du CESP, qui souhaiteraient changer de lieu d'exercice ou de région d'exprimer un nouveau choix.

Toutefois, il est prévu une régulation, par décision ministérielle, du nombre des lieux d'exercice offerts par régions chaque année, afin d'éviter l'effet de concurrence entre les régions et de fuite des premiers bénéficiaires du CESP vers les régions les plus attractives.

Comment se fait le choix des postes d'internat offerts après le passage des ECN (fin de la 6^{ème} année) ?

Tous les étudiants, signataires ou non d'un CESP durant les 1^{er} et 2^{ème} cycles, passent les ECN dans les mêmes conditions. En revanche, une distinction est faite dans la procédure de choix de poste.

Après le passage des épreuves classantes nationales (ECN), les étudiants qui ont déjà signé un contrat choisissent leur poste d'interne sur une liste nationale, établie sur la base des propositions des ARS, en fonction de la situation de la démographie médicale dans les différentes spécialités.

Cette liste nationale propose un nombre de postes au moins égal au nombre de bénéficiaires du CESP présents aux épreuves, comme c'est le cas pour la liste générale. Elle est prévue par arrêté, avec une répartition des postes par discipline, spécialité et subdivision et publiée courant juillet comme pour la liste générale. En 2011, cette liste a été élaborée en tenant compte des projets professionnels.

En revanche, ces étudiants choisissent un poste en fonction de leur seul rang de classement, comme les autres candidats issus des ECN, sans que leur projet initial soit pris en compte à ce stade, afin de conserver un strict principe d'égalité au sein de la catégorie des étudiants bénéficiaires du CESP.

Que doit faire un externe qui a déposé un projet pour une discipline et pour lequel, suite aux ECN, soit son rang de classement ne lui permet pas de prendre un poste dans cette discipline ou il n'y a plus de poste dans sa région dans cette discipline?

Cet étudiant peut choisir de changer de discipline ou encore de région de formation.

En effet, le projet présenté est utile pour sélectionner les étudiants et mesurer leur motivation pour le contrat d'engagement. Ils entrent ainsi dans un dispositif national mais le choix présenté dans le dossier initial de sélection n'est pas contractuel et ne sera d'ailleurs pas mentionné dans le contrat signé avec le CNG, seule la durée d'engagement l'est.

Exemple : un étudiant est sélectionné sur un projet visant l'exercice de la cardiologie dans une région sous-médicalisée. Au moment de choisir un poste d'interne, s'il ne lui est proposé que des postes en médecine générale, il doit donc choisir la médecine générale. C'est bien la contrepartie des sommes qu'il a choisi de percevoir. Ces sommes sont destinées à répondre aux besoins de santé publique définis par les ARS.

Cela fait partie des éléments à évaluer lors de la signature du contrat, avec ses avantages et ses inconvénients. En revanche, pour le même étudiant toujours intéressé par la cardiologie, des postes offerts dans une autre région peuvent lui permettre d'aller y réaliser son 3^{ème} cycle, sans aucune contrepartie sur son lieu d'exercice à la fin des études. C'est en dernière année d'internat qu'il pourra effectuer le choix d'un lieu, et donc d'une région d'exercice, sa région d'origine ou pas selon les lieux offerts à ce moment-là dans la liste des lieux d'exercice. Rappelons qu'en cours d'exercice il peut toujours exprimer auprès du Directeur général de l'ARS dont il relève le souhait de changer de lieu ou de région d'exercice.

Les internes devront-ils changer de spécialité ?

Non, pour les internes, compte-tenu du fait qu'ils sont déjà en cours de formation dans une spécialité (inscrits en DES ou pré-choix réalisé) lorsqu'ils signent, ils se verront nécessairement offrir des lieux d'exercice dans leur spécialité.

Les postulants étudiants auront-ils toujours la possibilité de repasser leur internat en tant qu'interne, au cas où leur classement ne les satisferait pas? Le droit au remord existe-t-il pour les contractuels ?

Le droit au remords n'est pas remis en question. Il est toujours valable, mais les internes bénéficiaires d'un CESP ne peuvent exercer leur droit au remords que vers des disciplines offertes aux bénéficiaires l'année où ils ont passé les ECN et dans la limite de leur rang de classement. Ils ne peuvent s'orienter vers une autre spécialité que celle choisie à l'entrée dans l'internat.

Ai-je une certitude concernant la spécialité que je vais exercer ?

Un étudiant qui signe un CESP ne pourra réellement choisir sa spécialité qu'à l'issue des ECN, comme les autres étudiants mais au sein d'une liste précise et selon le rang de classement.

Toutefois, les signataires d'un CESP bénéficient durant leur formation d'un accompagnement individualisé par l'ARS de leur région de formation. Les échanges auront notamment pour objet de réexaminer le projet professionnel décrit lors de la signature du contrat au regard des attentes et des besoins de santé de la région. Il constitue de fait un moment privilégié d'échange pour faire correspondre au mieux le projet professionnel de l'étudiant, son parcours de formation et les besoins médicaux de la région. A ce titre, il permettra à l'étudiant de définir son choix de spécialité médicale en ayant connaissance des besoins de la région dans laquelle celui-ci souhaiterait s'installer mais également de toutes les régions par le biais de la liste nationale de lieux d'exercice et des Plate-forme d'aide aux professionnels de santé.

Concernant les internes, la sélection au titre du CESP durant l'internat implique nécessairement le choix d'un lieu d'exercice au sein de la liste nationale mais l'exercice dans la spécialité est garanti.

Ai-je une certitude concernant la région dans laquelle je vais exercer ?

Les signataires d'un CESP pourront dès 2011 bénéficier lors de leur choix de lieux d'exercice d'une priorité régionale. De fait, les contrats signés dans une région donnée n'imposent pas une installation dans ladite région mais en donneront la possibilité.

Pour autant, il convient de noter qu'avec les ECN un étudiant peut choisir de suivre le troisième cycle dans une autre région que sa région d'origine pour accéder à une spécialité qui lui plaît par exemple. De même, un interne formé dans une région x peut choisir un lieu d'exercice dans sa spécialité dans une autre région, sa région d'origine ou pour suivre son conjoint par exemple.

Les bénéficiaires du CESP bénéficient de la même souplesse par le biais du choix au sein d'une liste nationale et du changement de lieu d'exercice possible à tout moment.

Comment se fait le choix du lieu d'exercice à la sortie de l'internat ?

Y a-t-il une liste établie des zones déficitaires ?

L'ARS a pour mission de recenser les lieux d'exercice en zones sous denses dans sa région et de les prioriser, en vue d'une inscription dans la liste nationale.

Elle évalue les besoins et le type de postes qui seront proposés (salarié, libéral, mixte...). Ces postes sont inscrits sur une liste offerte aux bénéficiaires du CESP qui finissent leurs études, de toutes les régions, ainsi qu'aux médecins en exercice qui sont en train de réaliser leur engagement.

En effet, durant la dernière année d'internat, dans leur spécialité, les bénéficiaires choisissent leur lieu d'exercice en consultant la liste des lieux d'exercice prioritaires, hébergée par le CNG. Cette liste sera ouverte aux ARS à l'automne 2011 et consultable en ligne par toute personne intéressée.

Les lieux d'exercice proposés peuvent être variés : postes de praticien hospitalier ou de contractuel hospitalier, poste de salarié dans un centre de santé, installation en libéral dans un territoire ciblé. Dans ce cas, l'étudiant peut choisir de s'installer seul, de créer un cabinet, de s'associer à d'autres médecins, d'intégrer une maison de santé pluri professionnelle.

Dans tous les cas, cette activité doit être remplie **à temps plein**, le médecin pouvant cumuler éventuellement plusieurs formes d'exercice pour aboutir à un temps plein mais toujours dans le cadre d'une offre faite par les ARS dans la liste nationale et au sein de zones définies comme prioritaires pour bénéficier des mesures en vue d'une meilleure répartition des professionnels de santé (zonage en cours).

Est-il possible d'avoir une idée des zones considérées comme prioritaires par ce contrat ?

Les ARS sont en train de dessiner le périmètre des futurs SROS et PSRS. C'est par la suite qu'elles pourront mettre en évidence les carences et prioriser les lieux d'exercice à offrir aux jeunes diplômés issus de ce dispositif.

Toutefois une liste des lieux d'exercice sera consultable dès l'automne 2011 afin de permettre aux candidats d'être informés des zones pouvant déjà être considérées comme sous-denses.

Un même lieu d'exercice peut-il être choisi par deux internes ?

Dans l'hypothèse où deux, voire plusieurs internes, choisissent simultanément le même lieu d'exercice libéral, le directeur général de l'ARS reçoit les candidats et procède au choix de l'interne retenu en fonction de son projet professionnel. Sur les postes salariés, le choix s'effectue selon les règles en vigueur dans le secteur concerné : recrutement hospitalier, salarié d'une structure ambulatoire... Pour une installation en libéral ou en association avec d'autres professionnels en exercice, un échange approfondi avec ces professionnels devra nécessairement être organisé en sus, afin de s'assurer que le jeune diplômé issu du CESP qui va débiter son exercice est bien intégré au projet de soins du praticien ou de l'équipe.

IV - Durée et rupture de l'engagement

A quel moment débute la période d'installation ? Des délais ou reports peuvent-ils être accordés ?

L'exercice - et donc la période d'engagement - débute à compter de la validation du DES.

Le directeur général de l'ARS peut accorder au médecin, à titre dérogatoire, un report de l'installation ou de la prise de fonction dans la région choisie. Cette dérogation est accordée sur avis motivé du directeur de l'UFR de médecine, lorsque ce report est justifié, notamment pour achever la formation - terminer une thèse ou effectuer un post-internat en lien avec le projet professionnel, par exemple.

Durant cette période, le bénéficiaire du contrat continue de percevoir l'allocation et l'engagement est prolongé d'autant.

Exemple : poursuivre un DESC de gériatrie nécessite un post-internat, donc des fonctions de plein exercice après l'obtention du DES. De même, pour occuper un poste de médecine d'urgence à l'hôpital, le DESC de médecine d'urgence nécessite un an de formation supplémentaire après un DES.

Les médecins signataires peuvent-ils changer de lieu d'exercice pendant leur engagement ?

Oui, un médecin peut changer à tout moment de lieu d'exercice, durant la période où il exécute son engagement, en en faisant la demande auprès du directeur général de l'ARS dont il dépend. Après avis du directeur général de la même ARS, le directeur du CNG peut également s'il le souhaite lui proposer un lieu d'exercice dans une région dépendant d'une autre ARS.

Quelles sont les conditions de rupture du contrat d'engagement et de remboursement des sommes perçues ?

En cas de décès du professionnel ou de l'étudiant/interne ou d'incapacité totale d'exercer, la rupture du contrat se fait de plein droit, sans remboursement.

En cas de radiation, donc d'interdiction d'exercer, la rupture est également prononcée de plein droit : dans ce cas, elle donne lieu au remboursement des indemnités dues, dans les mêmes conditions qu'en cas de rupture à l'initiative du médecin.

L'indemnité prévue en cas de rupture est composée de la somme des allocations nettes perçues au titre du contrat, majorée d'une fraction des frais d'études engagés fixée à 20 000€.

En fonction de la durée d'engagement et, pour les médecins, du temps d'exercice écoulé à la date à laquelle le bénéficiaire se dégage du contrat, l'indemnité est calculée de manière dégressive selon les dispositions fixées en annexe de l'arrêté relatif aux modalités de calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L.632-6 du code de l'éducation (lien légifrance)

Les possibilités d'échelonner les sommes dues devront être examinées au cas par cas avec le Centre national de gestion.

> **Site Internet:**

www.cesp.sante.gouv.fr